



VILLE DE SOTTEVILLE LES ROUEN

ARRETE PROVISOIRE

**Autorisation d'occupation du domaine public
et réglementation de la circulation et du stationnement**

Pont de QUATRE MARES

Nous, Alexis RAGACHE, Maire de la commune de SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN,

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;
- Le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;
- Le Code de la Route,
- Le Code Pénal,
- La demande de l'entreprise JC DECAUX pour la MRN du 16/07/2025.

Considérant que l'entreprise JC DECAUX doit procéder à la dépose d'un dispositif publicitaire,
Considérant que pour la bonne exécution de ce chantier, il est nécessaire d'autoriser l'occupation du domaine public,
Considérant que ce chantier nécessite de réglementer la circulation.

ARRETONS :

Article 1 : A partir du 25/07/2025, pour une durée estimée à 30 jours:

- Stationnement d'engin de chantier, sur le pont de QUATRE MARES, à proximité du dispositif publicitaire.
- La chaussée est réduite au droit des travaux et la circulation est alternée puis gérée par des panneaux B 15 – C 18,
- Une déviation des piétons sera à prévoir avec pose de panneaux de signalisation.
- Les aires de manœuvre et déplacement des engins seront en permanence sous la surveillance d'une personne de l'entreprise exclusivement affectée à cette tâche.
- Le demandeur sera tenu responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public.

Article 2 : Les emplacements occupés doivent être respectés et seront remis dans leurs états initiaux par l'entreprise à la fin du chantier.

Article 3 : La circulation des piétons doit être préservée en toute sécurité ainsi que l'approche des véhicules de secours. La circulation des piétons sera déviée par panneaux sur les rives opposées. L'accès aux propriétés riveraines doit être maintenu.

Article 4 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le demandeur étant responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public, doit prendre toutes mesures d'information (arrêté, et coordonnées de l'entreprise) et de protection des usagers de la Voie Publique, y compris les piétons, toutes la durée de l'occupation.

Article 5 : La présente autorisation est précaire et révoquant, et peut être supprimée en cas de non respect des conditions. Elle est nominative et ne peut être transmise à un tiers. En cas de nécessité, (voirie-réseaux enterrés ou aériens etc...) il pourra être demandé au pétitionnaire la libération partielle ou totale des lieux faisant l'objet de la présente autorisation sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Article 6 : Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 1992, les droits de voirie théoriquement dus font l'objet d'une remise gracieuse.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Urbanisme, les Services de Police Nationale et Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sotteville-lès-Rouen, le 17 juillet 2025

Pour le Maire
et par délégation
Luc LESIEUR
Adjoint au Maire



Maire,
Conseiller Départemental,

Alexis RAGACHE